

# **Le statut particulier des magistrats et le régime de la magistrature au Bénin**

## **Textes de référence :**

- ✓ loi 83-005 du 17 mai 1983 régissant le statut de la magistrature béninoise (**en annexe**)
- ✓ loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat
- ✓ loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, modifiée par la loi n° 90-013 du 1er Juin 1990 instituant le Conseil supérieur de la magistrature

## **Table des matières**

A. LES MAGISTRATS.....	1
1. Introduction.....	1
2. Le statut commun aux corps de magistrats.....	6
3. Le statut particulier des corps de magistrat.....	7
B. Le Conseil Supérieur de la Magistrature.....	15
1. Composition.....	15
2. Organisation.....	15
3. Mission et attributions.....	15
4. Fonctionnement.....	16
5. Compétence disciplinaire.....	16
C. Annexe : Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 .....	16

## **A. LES MAGISTRATS**

### **1. Introduction**

Selon le droit national, le magistrat est chargé de juger lorsqu'il s'agit du magistrat du siège, mais aussi de requérir l'application de la loi lorsqu'il s'agit de du magistrat du parquet. Le magistrat de l'administration centrale est un magistrat de carrière qui exerce sa fonction dans l'administration centrale de la justice. Le juge administratif est celui qui est chargé de connaître les différends dans lesquels l'administration est partie prenante. Ainsi au sens du

droit national, le magistrat est un fonctionnaire de l'Etat spécialement formé pour exercer les fonctions publiques judiciaires notamment dans le jugement et la défense des droits de la société.

L'analyse statistique et sociologique des personnels de la magistrature au Bénin révèle que le corps de la magistrature est composé des magistrats du siège, des magistrats du parquet, des magistrats de l'administration centrale de la justice mais aussi des magistrats en détachement c'est-à-dire ceux travaillant auprès d'autres structures telles que : Le département juridique de l'organisation des Nations-Unies, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) l'Organisation pour l'harmonisation des Droits des Affaires en Afrique (OHADA)

Le personnel de la magistrature comprend au total 152 magistrats à ce jour, pour une population de plus de cinq millions d'habitants. Il résulte des statistiques que, le Bénin ne dispose que d'un magistrat pour 35.000 habitants (1 magistrat pour 35.000 habitants) alors que la France dispose d'un magistrat pour 6.000 habitants (1 magistrat/ 6.000 hbts)

Leur répartition géographique est fonction de la densité de la population où ils sont en activité, ainsi on note une forte concentration des magistrats dans les zones à forte densité et, le contraire s'observe dans les zones à faible densité. Le Bénin est administrativement divisé en 6 départements, mais la répartition des juridictions où les magistrats sont en fonction varie en nombre selon les départements. Ainsi dans l'Atacora, nous avons une juridiction, dans le Zou une juridiction, dans le Mono une juridiction, dans l'Ouémé une juridiction, dans le Borgou 2 juridictions et dans l'Atlantique 5 juridictions ; à cet égard c'est dans l'Atlantique qu'on note le nombre le plus élevé de magistrats avec 101 magistrats ; le Borgou vient par la suite avec 12 magistrats, l'Ouémé avec 11 magistrats, le Zou avec 7 magistrats, l'Atacora 5 magistrats, le Mono 5 magistrats.

Dans le Mono, la seule juridiction en place est le tribunal de 1ère instance de LOKOSSA qui comprend 5 magistrats pour une population de 676.377 habitants.

- ✓ Le Président du Tribunal
- ✓ Le juge d'instruction
- ✓ Le juge du Tribunal
- ✓ Le Procureur de la République
- ✓ Le substitut au Procureur de la République.

Le département de l'Atacora a une population de 649.308 habitants pour 5 magistrats en fonction au tribunal de 1ère instance de NATITINGOU.

- ✓ Le Président du tribunal
- ✓ Le juge du tribunal
- ✓ Le juge d'instruction
- ✓ Le Procureur de la République
- ✓ Le substitut au Procureur de la République

Le Département du Zou a une population de 818.998 habitants pour 7 magistrats en fonction au tribunal de 1ère instance d'Abomey. Nous avons :

- ✓ Le Président du Tribunal
- ✓ 2 juges d'instruction
- ✓ 2 juges au tribunal
- ✓ Le Procureur de la République
- ✓ Le substitut au Procureur de la République

Dans l'Ouémé, nous avons une seule juridiction, le tribunal de 1ère instance de Porto-Novo avec 11 magistrats pour une population de 878.574 habitants. Nous avons donc :

- ✓ Le Président du Tribunal
- ✓ 3 juges d'instruction
- ✓ 1 juge des enfants
- ✓ 2 juges au tribunal
- ✓ Le Procureur de la République
- ✓ 3 substituts au Procureur de la République

Le Borgou avec sa population de 827.925 habitants a 2 juridictions : les Tribunaux de 1ère instance de PARAKOU et KANDI pour 12 magistrats.

Le tribunal de KANDI comprend 5 magistrats :

- ✓ Le président du tribunal
- ✓ Le juge au tribunal
- ✓ Le juge d'instruction
- ✓ Le procureur de la République
- ✓ Le substitut au procureur de la République

Le tribunal de PARAKOU comprend 7 magistrats :

- ✓ Le Président du Tribunal
- ✓ 2 juges au tribunal
- ✓ 2 juges d'instruction
- ✓ Le procureur de la République
- ✓ Le substitut au Procureur de la République.

C'est dans le département de l'Atlantique qu'on note la forte concentration des magistrats du corps judiciaire. Avec une population de 1.066.373 habitants. C'est dans ce département qu'on retrouve aussi les magistrats de l'administration centrale de la justice.

Ainsi nous distinguerons les magistrats du corps judiciaire de ceux de l'administration centrale de la justice.

De ce point de vue, les magistrats du corps judiciaire sont répartis entre 5 juridictions : Le tribunal de 1ère instance de OUIDAH et le Parquet de Cotonou, la cour d'Appel, la Cour Suprême et la Cour constitutionnelle.

Le tribunal de 1ère instance de OUIDAH comprend 8 magistrats :

- ✓ Le Président du tribunal
- ✓ 2 juges d'instruction
- ✓ 1 juge des enfants
- ✓ 2 juges au tribunal
- ✓ Le procureur de la République
- ✓ Le substitut au Procureur de la République

Le Parquet de COTONOU comprend 36 magistrats :

- ✓ Le Président du tribunal
- ✓ Le vice président du tribunal
- ✓ Le juge pour enfants
- ✓ 22 juges au tribunal
- ✓ 2 juges au tribunal des affaires sociales
- ✓ 4 juges d'instruction
- ✓ Le Procureur de la République
- ✓ 4 substituts au Procureur de la République.

La Cour d'Appel du Bénin à Cotonou comprend 13 magistrats :

- ✓ Le président de la cour d'Appel
- ✓ Le président de la Chambre d'accusation
- ✓ Le procureur général
- ✓ 3 substituts généraux au procureur de la République
- ✓ 7 conseillers

La Cour Suprême qui fait office de Cour de cassation comprend 11 magistrats

- ✓ Le Président de la cour Suprême
- ✓ Le président de la Chambre judiciaire
- ✓ Le président de la Chambre administrative
- ✓ Le président de la Chambre des comptes
- ✓ 2 avocats généraux
- ✓ Le procureur général
- ✓ Le chargé de mission
- ✓ Le directeur du cabinet
- ✓ 2 conseillers

La Cour constitutionnelle comprend 6 magistrats

- ✓ Le Président de la Cour
- ✓ Le Secrétaire général

- ✓ 4 juges de la Cour qui sont des collaborateurs

Au total, les juges de l'ordre judiciaires dans le département de l'Atlantique sont au nombre de 76.

L'administration centrale de la justice comprend un certain nombre de magistrats, 24 au total.

- ✓ Le Ministre lui-même
- ✓ Le directeur adjoint du cabinet
- ✓ Le Secrétaire général du ministre
- ✓ Le Directeur de l'administration
- ✓ Le Directeur adjoint de l'administration

Les cinq directions techniques de l'administration centrale de la justice disposent de collaborateurs qui sont tous des magistrats .

- ✓ Direction de la Protection Judiciaire de l'enfant et de la Jeunesse : 2 collaborateurs.
- ✓ Direction des Affaires civiles et pénales : 3 collaborateurs
- ✓ Direction de la législation de la codification et des sceaux : 3 collaborateurs
- ✓ Direction de Droits de l'homme : 2 collaborateurs
- ✓ Direction de l'administration pénitentiaire : 2 collaborateurs

L'inspection générale des services Judiciaires comprend elle aussi un certain nombre de magistrats :

- ✓ L'inspecteur général
- ✓ L'adjoint de l'inspecteur général
- ✓ 3 inspecteurs
- ✓ 2 collaborateurs

Au total le département de l'Atlantique dispose de près d'une centaine de magistrats. Il est à noter que les magistrats qui travaillent dans l'administration Centrale de la justice ne le sont pas à titre définitif; pour les besoins de la cause, ils peuvent faire l'objet d'une mutation dans une juridiction afin de combler le vide .

Au vu de cette répartition géographique et compte tenu du nombre de la population béninoise et du nombre des magistrats, on peut être amené à dire que le Bénin ne dispose pas d'un magistrat pour 1000 habitants.

Depuis la conférence nationale de février 1990, la fonction de juge non professionnel a été supprimée; de ce fait, les juges non professionnels ont cessé d'exercer toute activité sur le terrain , seuls les juges de carrière peuvent dire le droit ; les juges administratifs sont ainsi très minoritaires, on peut les citer dans une proportion de trois juges actuellement au Bénin.

Bien que la loi dispose que le recrutement des magistrats est ouvert aux candidats des deux sexes, on note une faible féminisation de ce corps, ainsi seulement 39 femmes sont juges dans le corps soit 26% des magistrats.

Les magistrats formés au Bénin ne le sont pas par spécialité de formation d'origine car aucune structure de formation pour la spécialisation n'existe; un effort est actuellement fait pour la formation des magistrats en vue de leur spécialisation par les autorités du gouvernement.

Le taux moyen de progression des effectifs depuis la décolonisation se présente de la manière suivante :

- ✓ De 1960 à 1975 près de 40 magistrats
- ✓ De 1975 à 1985 plus de 100 magistrats

Notons que depuis 1985, il n'y a plus eu de recrutement dans l'administration publique.

Au vu de tout ce qui précède on pourra dire que le taux ou le niveau de couverture des besoins nationaux est très faible lorsqu'on sait que en France, nous avons 1 magistrat pour 6.000 habitants, le Bénin est loin de satisfaire ses besoins en couverture nationale puisque pour une population de plus de 5 millions d'habitants, nous avons un magistrat pour 35.000 habitants ; c'est ce qui explique la lenteur des décisions de justice.

Il résulte de tout ce qui précède que le faible taux d'insertion des magistrats au Bénin dans les juridictions est dû à la politique de l'Etat Béninois qui n'a pas voulu recruter de nouveaux agents pour combler le déficit de ce corps malgré l'insuffisance notoire dont il fait l'objet.

Il convient aussi de noter que le système de rémunération des magistrats au Bénin n'est pas de nature à encourager l'adhésion massive des cadres dans ce corps car le magistrat, vue la délicatesse de la tâche qui lui est assignée, ne bénéficie pas des avantages sociaux de nature à lui permettre de résister à la tentative de corruption.

Notons que c'est cette tentative de corruption qui vient s'interférer dans la notion de l'indépendance du juge et vient altérer, ou du moins vicier, ce principe fondamental de la magistrature.

## **2. Le statut commun aux corps de magistrats**

Il s'agit du statut de la magistrature béninoise régi par la loi 83-005 du 17 mai 1983. En effet cette loi reconnaît trois types de magistrats :

- ✓ Les magistrats du siège qui sont chargés de juger et se trouvent placés sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et sous la surveillance et le contrôle du président de la cour suprême.
- ✓ Les magistrats du parquet qui ne sont pas des juges de l'ordre judiciaire puisque représentant le ministère public ou la société. Ils sont chargés de requérir l'application de la loi et se trouvent être sous la direction des parquets des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du parquet de Cotonou.

- ✓ Les magistrats de l'administration centrale de la justice qui eux sont chargés d'administrer les services de la justice au sein du ministère et des directions techniques de ce ministère. Ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice.

Bien que faisant la distinction entre les magistrats du siège, les magistrats du parquets et les magistrats de l'administration centrale de la justice, la loi 83-005 du 17 mai 1983 fait un statut commun au corps de magistrats. Cela voudra dire que le législateur béninois n'a pas fait de statuts distincts pour les trois catégories de magistrats.

Les dispositions relatives à la fonction, au recrutement, à la carrière à l'avancement, aux droits et obligations de même qu'à la discipline des magistrats sont communes à toutes les catégories de magistrats reconnues par la loi.

Ainsi on ne saurait parler des statuts particuliers des corps de magistrats au Bénin mais plutôt du statut particulier des corps de magistrats au Bénin. Par conséquent, les magistrats de l'administration centrale de la justice, les magistrats du siège et les magistrats du parquet sont tous régis par la même loi 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise.

Cependant étant des agents permanents de l'Etat c'est-à-dire des fonctionnaires de l'Etat, payés par cet Etat et vivants sous sa subordination juridique, les magistrats sont aussi régis avant tout par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, lequel Statut a fait l'objet d'une loi : La loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en République du Bénin.

Le présent statut, le statut de la magistrature régi par la loi 83-005 du 17 mai 1983 n'est qu'un statut particulier régissant le corps de la magistrature. Ce statut, il faut le dire, est désuet et ne cadre plus avec les réalités du moment, c'est pourquoi un autre projet de loi régissant le corps de la magistrature est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une adoption prochaine par l'assemblée nationale.

Certes le statut que nous vous exposons est dans sa phase transitoire, toutefois il continue par régir la magistrature au Bénin sous réserve du vote et de l'adoption du nouveau texte par les autorités compétentes.

### **3. Le statut particulier des corps de magistrat**

S'il est vrai que la législation béninoise fait une distinction entre les magistrats du siège, les magistrats du parquet et, les magistrats de l'administration centrale, elle n'en fait de statuts particuliers puisque les conditions régissant l'exercice de cette profession sont communes. Cela trouve son fondement dans le fait que les magistrats tout corps confondu, sont minoritaires (environ 150 au Bénin). Les autorités, dans le souci de rendre à ce corps toute sa noblesse et son unité, ont préféré élaborer un seul statut dans lequel toutes les composantes de la magistrature retrouveraient les conditions qui lui seront applicables.

A quoi servirait l'élaboration de plusieurs statuts alors qu'on sait que les magistrats du siège ne font pas 20 % de l'effectif total, ceux du parquet moins de 35 % de cet effectif ?

A quoi servirait l'élaboration de plusieurs statuts lorsqu'on sait que les magistrats tout corps confondu ne sont que près de cent cinquante (150) et la tendance au recrutement de nouveaux agents est régressive ? Voilà autant de raisons qui justifient l'unicité de la loi sur le statut des magistrats.

Les magistrats du corps judiciaire au Bénin sont de deux ordres : les magistrats du siège et les magistrats du parquet.

La différence fondamentale entre les deux porte sur le caractère amovible de l'un au détriment de l'autre. En effet, en vertu de l'autonomie et de la continuité du service de la justice, les magistrats du siège sont par principe inamovibles ; ils peuvent être affectés du siège de la juridiction où ils officient et ceci pendant tout le déroulement de leur fonction.

Par contre, les magistrats du parquet, sont ceux qui peuvent faire l'objet d'un déplacement c'est-à-dire d'une affectation et ceci selon les besoins exprimés par la hiérarchie judiciaire.

Les deux corps ayant le même statut, on ne peut qu'exposer leur statut commun.

Ce statut est régi par la loi 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature Béninoise.

### **Fonctions**

Puisqu'ils représentent le ministère public ou la société, les magistrats du parquet ont pour fonction essentielle de requérir l'application de la loi, de veiller à ce que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur.

Par contre les magistrats du siège eux, ont pour fonction de juger selon la loi et selon leurs intime conviction.

Les magistrats d'administration centrale de la justice ont pour fonction de diriger l'administration de la justice et de participer à combler les vides juridiques par l'élaboration des projets de lois régissant la vie administrative politique et économique du pays.

### **Recrutement**

Le recrutement des magistrats de trois manières : Le recrutement direct, le recrutement sur concours et l'intégration.

✓ Le recrutement direct se fait parmi les candidats des deux sexes, titulaires du diplôme de fin d'étude de 5<sup>e</sup> année de l'INSTITUT DES SCIENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES (option magistrature) ou d'un titre équivalent. (Art 23).

Cet Institut n'existant plus, l'orientation est faite vers les candidats diplômés de l'UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN (option sciences juridiques).

Le recrutement sur concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes, diplômés de l'UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN (option sciences juridiques) ou d'un titre équivalent en cas d'insuffisance de candidats diplômés de la 5<sup>e</sup> année de l'INSTITUT DES SCIENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES (option magistrature).

Ainsi après réussite au concours externe, les candidats sont nommés " auditeurs de Justice" et suivent un stage de formation de 2 ans à l'ECOLE NORMALE

D'ADMINISTRATION. Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes ayant le diplôme de fin de 4<sup>e</sup> année des sciences juridiques (Art 24).

✓ L'intégration directe est la faculté offerte aux autres agents de justice et aux juristes qui, n'ayant pas le diplôme requis, désireraient faire partie du corps de la magistrature sur leur demande. Cette faculté est laissée aux :

- Agents permanents de l'Etat et officiers ministériels licenciés en droit et dont la compétence et activité dans le domaine juridique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de 10 ans.

- Les avocats, les greffiers en chef et les greffiers licenciés en droit ayant au moins 10 années d'exercice de leurs fonctions.

- Enfin les magistrats ayant exercé leurs fonctions pendant 2 ans au moins dans une faculté de droit. (Art 28)

Cependant, qu'ils soient recrutés directement ou sur concours, ou enfin intégrés, les candidats se doivent de remplir certaines conditions prévues à l'Art 22.

- Etre de nationalité béninoise

- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité

- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée

- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées de tout candidat aux fonctions publiques

- Produire un engagement décennal légalisé.

Notons que les auditeurs de justice sont déclarés magistrats après la période de formation suivie d'une inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérites et publiée au journal officiel.

### **Déroulement de la carrière**

✓ La position des magistrats (Art 59)

Le magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- En activité : L'activité est la position du magistrat qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants. Aussi sont considérés comme en activité les magistrats en position de congé ou en stage de formation professionnelle.

- En service détaché : Le détachement est la position du magistrat, qui affecté auprès d'organismes autres que les administrations et services de l'Etat et des collectivités, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les Etablissements publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social et les offices, continuent de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par les statuts particuliers de leur corps d'origine, mais se trouvent soumis à l'ensemble des règles propres aux organismes concernés pour ce qui est de leurs fonctions. Pour bénéficier du détachement, le magistrat doit avoir exercé ses fonctions pendant 10 ans au moins.

- En disponibilité : La mise en disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

- Sous les drapeaux : Le magistrat est dit sous les drapeaux lorsqu'il est incorporé dans une formation militaire pour y accomplir son temps de service légal.

- Hors cadre : Elle est la position dans laquelle le magistrat détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut-être placé sur sa demande pour continuer à servir dans le même emploi.

✓ Avancement des magistrats (art 33 - 34 et 35)

Les avancement sont faits sur propositions établies par les supérieurs hiérarchiques et sont soumises par le Président de la Cour suprême et le Procureur général du parquet à la commission chargée de dresser et d'arrêter annuellement le tableau d'avancement.

L'avancement en grade a lieu au choix et à l'ancienneté au profit des magistrats inscrits en raison du mérite au tableau d'avancement. Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau ; ceci étant, c'est le président de la République qui prend les décrets portant promotion de grade sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature saisi par la commission d'avancement

Notons que l'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade qui ont lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade. Tout avancement se traduit par une augmentation de traitement.

✓ Distinctions des magistrats (Art 65)

La distinction fondamentale du magistrat selon les textes en vigueur se ramène à l'honorariat qu'ils se voient conférer. En effet, après vingt années consécutives d'exercice de leur fonction, les magistrats peuvent se voir conférer par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction. Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

Cette distinction leur permet de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction. (Art 66)

Etant avant tout Agent permanent de l'Etat, le magistrat qui se distingue par son dévouement et sa contribution à l'accroissement du rendement du service peut recevoir l'une des récompenses suivantes :

- Lettre de félicitation et d'encouragement par le ministre utilisateur.
- Témoignage officiel de satisfaction par le ministre du travail sur proposition du ministre utilisateur.
- Mention honorable et décoration décernées par décret du Président de la république.

✓ Retraite des magistrats (art 64)

Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des Agents Permanents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite des magistrats est fixée à 55 ans.

✓ Démission des magistrats (Art 62)

Elle constitue l'une des causes de la cessation définitive de la fonction de magistrat entraînant du coup la perte de la qualité d'Agent Permanent de l'Etat. Elle ne peut résulter que de la demande expresse du magistrat démissionnaire, marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de la magistrature ou du service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée

après un délai de 4 mois, par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

Une fois la démission acceptée, elle est irrévocable et ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

✓ Révocation des magistrats (Art 61)

Bien que prévue par l'art 61 de la loi 83 - 005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise comme étant l'une des causes de la cessation définitive de la fonction de magistrat, cette même loi ne définit pas la révocation et ne stipule pas les conditions dans lesquelles cette révocation peut être prononcée.

Cependant du point de vue du droit administratif, la révocation étant une forme de licenciement d'un agent public pour raison d'ordre disciplinaire, nous pouvons envisager la révocation du magistrat sous l'angle du licenciement pour refus de rejoindre le poste qui lui est assigné. Dans ce cas, c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui est consulté et la révocation est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. (Art 63)

### **Hiérarchie dans la magistrature Béninoise Grades et conditions d'accès**

✓ Les grades (Art 20 - 21)

Les magistrats sont classés dans la catégorie A échelles 2 et 1. La hiérarchie des magistrats comporte 12 échelons répartis en 3 grades normaux et un grade hors classe.

1 - Le grade initial comporte 4 échelons

2 - Le grade intermédiaire comporte 3 échelons

3 - Le grade terminal comporte 3 échelons normaux et une classe exceptionnelle

4 - Le grade hors classe comporte un échelon unique.

Le temps à passer dans chacun des échelons de grade est fixé à 2 ans pour tous les corps et les avancements d'échelon sont automatiques.

Cependant les magistrats d'un certain niveau, bénéficient d'une bonification d'ancienneté qui varie en fonction du niveau d'étude.

Ainsi les magistrats titulaires du diplôme d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures ou du grade de docteur de 3<sup>e</sup> cycle bénéficient, par arrêté du ministre de la justice, d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon.

Dans le même ordre d'idée, ceux qui sont titulaires du grade de Docteur d'Etat ou de deux diplômes d'études supérieures ou de deux diplômes d'études Approfondies bénéficient, par arrêté du ministre de la justice, d'une bonification d'ancienneté égale à 2 échelons. Aussi après le cycle annuel de perfectionnement, les magistrats qui ont obtenus une note moyenne de 13/20 bénéficient dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à 2 échelons.

✓ Les conditions d'accès aux grades (Art 30)

C'est à l'article 20 paragraphe II que la loi fait référence aux conditions d'accès aux grades, elle dispose "La hiérarchie des magistrats comporte 12 échelons répartis en 3 grades normaux et un grade hors classe dans les conditions prévues par les statuts des Agents Permanents de l'Etat"

Le statut des Agents Permanents de l'Etat dispose à l'article 52 que "Tout Agent Permanent de l'Etat en activité ou en détachement fait l'objet chaque année, à partir du 15 août, d'une appréciation exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé et sur son aptitude à exercer l'emploi du grade supérieur"

Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte par le comité de Direction pour la notation des magistrats sont :

- La connaissance professionnelle
- L'assiduité des tâches de production
- L'efficacité

Certes les conditions d'accès aux grades sont telles que : La connaissance professionnelle, l'assiduité des tâches de production, l'efficacité (Art 30)

Pour bénéficier d'un avancement les magistrats doivent remplir les conditions d'ancienneté minimum suivantes :

1°) Pour un avancement à l'échelon inférieur du grade intermédiaire, les magistrats ayant accompli deux (2) années de service dans l'échelon supérieur du grade initial et comptant huit années de service effectifs dans le corps intéressé.

2°) Pour l'avancement à l'échelon inférieur de la classe normale du grade terminal, les magistrats ayant accompli (2) deux années de service dans l'échelon supérieur du grade intermédiaire et comptant 14 années de service dans le corps dont 6 dans le grade intermédiaire.

3°) Pour un avancement à la classe exceptionnelle du grade terminal, les magistrats ayant accompli deux (2) années de service dans l'échelon supérieur de la classe normale du grade terminal et comptant 20 années de service effectif dans le corps dans 6 dans la classe normale du grade terminal.

4°) Peuvent être promus au grade hors classe, les magistrats ayant accompli deux (2) années de service à la classe exceptionnelle du grade terminal.

Cette promotion, il faut le dire, est subordonnée à une note favorable et intervient hors péréquation après avis d'une commission d'avancement de grade.

### **Droits des magistrats - Théorie de l'indépendance**

La théorie de l'indépendance voudrait que les magistrats dans leurs décisions de "dire le droit" ne soient point influencés. Les juges doivent dire le droit en toute équité, loyauté et suivant leur intime conviction. Ils doivent le faire avec un professionnalisme probant.

De ce fait, bien que placés sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et sous la surveillance et le contrôle du Président de la Cour suprême, les magistrats du siège bénéficient de l'indépendance de décision car leurs observations ne doivent porter atteinte à la liberté de décision du juge. (Article 3)

De même les magistrats du parquet, bien que placés sous la direction des parquets des échelons supérieurs et sous la direction centralisée de la Cour suprême bénéficient à l'audience de la liberté de parole. (Article 4)

Les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience. (Article 5)

*Pratique* : Puisque aucune décision de justice n'a encore mise en cause la théorie de l'indépendance sus citée alors, aucun problème d'évidence ne se pose à cet égard.

### **Obligations des magistrats**

✓ Théorie de l'obligation de réserve

Elle est inhérente à la déontologie du métier pour lequel le magistrat doit prêter serment lors de sa nomination à un premier poste. En effet, l'article 6 dispose "tout magistrat, hors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, dans le respect de constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et des votes de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les question relevant de la compétence de la Cour ou du Tribunal, de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

C'est dans les lignes de ce serment que l'on retrouve la théorie de l'obligation de réserve faite aux magistrats

*Pratique* : Ici aussi aucune décision de justice n'est encore venue remettre en cause la théorie de l'obligation de réserve. A cet effet on pourra affirmer qu'aucun problème d'évidence ne se pose à ce niveau.

### **Discipline**

✓ Organe et procédure

C'est au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qu'il revient de connaître du fait disciplinaire et d'engager la procédure requise, puisque le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la magistrature (Article 43).

La faute disciplinaire du magistrat est engagée lorsqu'il manque aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité. Dans ce cas, la faute est appréciée par un membre du parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique (Art 39).

Les sanctions qui découlent de cette faute disciplinaire sont de deux ordres :

- Les sanctions du premier degré

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension sans traitement
- Le déplacement d'office
- Le blocage d'avancement d'échelon pour une année
- La radiation du tableau d'avancement

- Les sanctions du deuxième degré

- L'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six

mois

- L'abaissement d'échelon
- La rétrogradation
- La mise à la retraite d'office
- La révocation sans suspension de droits à la pension.

La procédure devant aboutir à la saisine du Conseil supérieur de la magistrature voudrait que cet organe soit saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat.

Dans ce cas, le Président de la Cour suprême (si le juge mis en cause est un magistrat du siège), le Procureur général du parquet (si le juge mis en cause est un magistrat du parquet) ou le Ministre de la justice (si le juge mis en cause est un magistrat de l'administration centrale de la justice) dénoncent au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire. (Article 45)

Un rapporteur est désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi ses membres ; il a à charge de procéder à une enquête sur les faits qui lui sont rapportés en écoutant lui-même le mis en cause ou en faisant entendre ce dernier par un magistrat d'un rang ou moins égal. Aussi, il pourra écouter s'il y a lieu les plaignants et les témoins. Il a en outre le droit d'effectuer tous actes d'investigations utiles. (Article 47)

Cependant, il conviendrait de noter que dès l'inculpation du magistrat, le Conseil supérieur de la magistrature peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. (Article 46 paragraphe II)

Après audition du magistrat incriminé, des plaignants et des témoins le cas échéant, le mis en cause est convoqué et est tenu de comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature en personne ou se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au Barreau en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié.

Il peut également se faire assister. (Article 49)

Mais avant toute comparution devant le Conseil supérieur de la magistrature, quinze jours au moins avant, le magistrat inculpé de même que son conseil ont droit à la communication du dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. (Article 50)

Ainsi au jour de la comparution, il est procédé à la lecture du rapport et le magistrat est appelé à s'expliquer et aussi à user de ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés. (Article 51).

Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis-clos et sa décision est motivée.

Cependant lorsque le magistrat incriminé, et qui n'est pas empêché par un cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être statué et la décision est réputée contradictoire et lui est notifiée en la forme administrative et prend effet à partir du jour de cette notification.

#### ✓ Garanties et Recours

La garantie principale dont bénéficie le magistrat incriminé et interdit d'exercice de fonction est que la décision d'interdiction ne peut être rendue publique. Cependant le magistrat ne dispose d'aucune voie de recours puisque la décision de sanction n'est susceptible d'aucun recours. (Article 52 paragraphe I)

## **B. Le Conseil Supérieur de la Magistrature**

Il est institué par la loi n° 65-3 du 20 avril 1965, modifiée par la loi n° 90-013 du 1er juin 1990.

### **1. Composition**

Le CSM est composé du :

- ✓ Président de la République : Président
- ✓ Ministre de la Justice : Vice-Président
- ✓ Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême
- ✓ Président de la Chambre administrative de la Cour Suprême
- ✓ Président de la Chambre des Comptes
- ✓ Président de la Cour d'Appel
- ✓ Une personnalité étrangère à la magistrature connue pour ses qualités intellectuelles et morales
- ✓ Deux Magistrats de l'ordre judiciaire

La loi ne précise pas si la personnalité étrangère à la magistrature doit être juriste ou non. Elle est choisie et nommée par le Président de la République sur proposition de trois noms fournis par le Ministre de la Justice. Les deux magistrats de l'ordre judiciaire sont choisis par leurs pairs et nommé par le Président de la République.

### **2. Organisation**

Le Président de la République est de droit Président du CSM et le Ministre de la Justice, Vice-Président .

Le secrétariat du CSM est assuré par un magistrat ou un fonctionnaire désigné par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice. Le secrétaire n'est pas obligatoirement choisi parmi les membres du CSM.

### **3. Mission et attributions**

Le CSM délibère sur toutes les questions intéressant l'indépendance des juges et formule des avis à cet effet.

Il émet des avis sur les propositions de nomination des magistrats du siège.

Il émet des avis sur les recours en grâce adressés au Président de la République.

Il statue en matière disciplinaire.

#### **4. Fonctionnement**

Le CSM se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président. Celui qui convoque la réunion établit l'ordre du jour. Pas de session à temps fixe.

Le quorum requis pour les délibérations est de quatre (4) membres. Le vote a lieu à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations ont lieu à huis clos.

#### **5. Compétence disciplinaire**

Le CSM exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats.

Les magistrats membres du CSM concernés par une procédure ne sauraient assister à une séance qui en délibère. Ils sont remplacés à ces séances par les membres suppléants.

Le Ministre de la Justice est interdit des séances du CSM lorsque l'ordre du jour porte sur une question disciplinaire.

### **C. Annexe : Loi n° 83-005 du 17 mai 1983**

REPUBLIQUE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 83-005 du 17 Mai 1983  
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE  
BENINOISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 31 Mars 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.- La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant les Magistrats en République Populaire du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980.

Le corps de la magistrature comprend les magistrats du Siègne et les magistrats du Parquet.

Les règles fixées par les lois et règlements portant statut général des Agents permanents de l'Etat, s'appliquent aux magistrats.

Toutefois, certaines dispositions du présent statut qui se justifient du fait de la spécialité du Corps de la magistrature et qui ne découlent pas des dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat sont applicables.

Article 2.- le Président de la Cour Suprême Centrale et le Procureur Général du Parquet populaire Central sont élus par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les autres magistrats sont nommés par le Conseil Exécutif National sur Proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, après avis du comité permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le décret qui porte nomination d'un magistrat détermine son poste d'affectation.

Article 3.- Les magistrats du Sièges sont placés sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques et sous la surveillance et le contrôle du président de la Cour Populaire Centrale.

Cependant tout chef de juridiction a la faculté d'adresser aux magistrats de sa juridiction les observations et les recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompt administration de la justice et d'une correct application de la loi.

Ces observations ne doivent porter aucune atteinte à la liberté de décision du juge.

Article 4.- Les magistrats du Parquets sont placés sous la direction du Parquets Populaires des échelons supérieurs et sous la direction centralisée du parquet Populaire Central.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'un poste à un autre, soit sur leur demande, soit d'office dans l'intérêt du service public.

Les magistrats de l'administration Centrale de la justice sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice Populaire.

Article 5.- Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience.

Article 6.- Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la cour ou du tribunal, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Article 7 .- Les magistrats du Sièges et du Parquet sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Procès-verbal est dressé de cette installation ; il est conservé au Greffe de la juridiction.

En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un magistrat d'une juridiction voisine, désigné par le président de la Cour Populaire Centrale.

Article 8.- L'exercice des fonctions de magistrat n'est incompatible avec l'exercice d'aucune fonction publique. En conséquence, les magistrats peuvent se voir confier d'autres activités cumulativement avec leurs fonctions.

Toutefois, les magistrats nommés à la Cour Populaire Centrale ou au Parquet Populaire Centrale ne pourront exercer d'autres fonctions publiques que dans les conditions fixées par les dispositions des articles 101 et 300 de la Loi N° 81-004 du 23 mars 1981.

Article 9.- L'exercice des fonctions de magistrat n'est incompatible avec l'exercice d'aucune fonction élective.

Article 10.- Il est interdit aux magistrats, même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les magistrats peuvent assurer la représentation ou la défense de la parenté en ligne directe et du conjoint, à charge d'en informer au préalable leurs supérieurs hiérarchiques et le chef de la juridiction concernée.

Article 11.- Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction ou d'une même chambre de la Cour Populaire Centrale, soit comme juge, soit comme membre du Ministère Public, soit comme greffier.

En cas d'alliance survenue depuis sa nomination, celui qui l'a contractée peut continuer l'exercice de ses fonctions sans une dispense du Président de la Cour Populaire Centrale, le bureau de ladite cour entendu.

Les prohibitions mentionnées aux deux alinéas précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux magistrats.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, les deux magistrats parents, alliés ou conjoints, ne peuvent siéger dans une chambre, qui si ce n'est l'un comme juge et l'autre comme membre du Ministère Public.

Article 12.- Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un avocat, un Conseil ou un mandataire, parent ou allié du Magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Article 13.- Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances, dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ni les recevoir en nantissement

Article 14.- Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

1° - Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe. Ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

2° - Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

Article 15.- Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Ils bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 16.- Les magistrats résident au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Article 17.- Les magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume qui est défini par décret.

Le port de ce costume est obligatoire à l'audience.

Article 18.- Lorsque le nombre des magistrats en fonction dans une juridiction ou à l'administration centrale de la Justice, est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut y être remédié par la nomination, à titre intérimaire, de magistrats titulaires d'autres fonctions.

Les affectations faites en application de l'alinéa précédent sont décidées dans les formes prescrites pour les nominations aux divers emplois de la magistrature.

En aucun cas le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartiennent à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

Article 19.- Les magistrats affectés dans les conditions de l'article précédent, perçoivent toute indemnité ou prime prévue par la réglementation en vigueur applicable aux Agents permanents de l'Etat

## **CHAPITRE II HIERARCHIE**

Article 20.- Les magistrats sont classés dans la catégorie A, Echelle 2 et 1.

La hiérarchie des magistrats comporte 12 échelons répartis en trois grades normaux et un grade hors-classe dans les conditions prévues par les statuts des Agents Permanents de l'Etat.

1- Le grade Initial comporte quatre échelons.

2- Le grade Intermédiaire comporte trois échelons.

3- Le grade Terminal comporte trois échelon normaux et une classe exceptionnelle.

4- Le grade Hors-classe comporte un échelon unique.

Article 21.- Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux ans jusqu'à l'indice 1.000 et de 3 ans au delà.

Les magistrats titulaires d'un Diplôme d'Etudes Supérieures, du Diplôme d'Etudes Approfondies ou du grade de Docteur du 3<sup>e</sup> cycle bénéficient, par arrêté du Ministre de la Justice Populaire, d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon.

Ceux qui sont titulaires du grade de Docteur d'Etat ou de deux Diplômes d'Etudes Supérieures ou de deux Diplômes d'Etudes Approfondies bénéficient dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à deux échelons.

Un cycle annuel de perfectionnement peut être organisé à l'issue duquel les magistrats qui ont obtenu une moyenne de 13/20 bénéficient, dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à 2 mois.

### **CHAPITRE III RECRUTEMENT SPECIALISATION**

Article 22.- Nul ne peut être nommé dans le cadre de la magistrature Béninoise :

- 1 - S'il n'est de nationalité béninoise
- 2 - S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité
- 3 - S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 4 - S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées de tout candidat aux fonctions publiques.
- 5 - S'il ne produit un engagement décennal légalisé.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

Article 23.- les magistrats sont recrutés parmi les candidats des deux sexes titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5<sup>e</sup> année de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives (option magistrature) ou d'un titre équivalent.

Article 24.- Au cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats diplômés visés à l'article précédent, le recrutement et la formation des magistrats se feront par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes, titulaires du diplôme de fin de 4<sup>e</sup> année de l'Université Nationale du Bénin (option Sciences Juridiques) ou d'un titre équivalent.

Ces candidats déclarés reçus au concours, sont par arrêté du Ministre de la Justice Populaire nommés Auditeurs de Justice et en cette qualité ils doivent effectuer un stage de deux ans dans un établissement agréé par l'Etat.

La procédure disciplinaire instituée par les articles 39 et suivants du présent Statut leur est applicable.

Article 25.- Les Auditeurs de Justice assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité judiciaire, ils prêtent serment devant le Cour Populaire Centrale en ces termes :

"Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice".

Ils ne seront en aucun cas relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

Article 26.- Sous réserve des dispositions spéciales du présent Statut, les Auditeurs de justice sont soumis aux dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application.

Article 27.- L'aptitude des Auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

La liste de classement est publiée au journal officiel.

Les Auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au grade initial de la hiérarchie prévue à l'article 20 du présent statut.

Article 28 .- Outre les anciens Magistrats, peuvent être intégrés directement dans le corps de la magistrature , sur leur demande, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 22 :

1 - Les Agents permanents de l'Etat et Officiers Ministériels licenciés en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

2 - Les Avocats, les Greffiers en chef et les Greffiers licenciés en droit ayant au moins dix années d'exercice de leurs fonctions.

3 - Les Enseignants des Facultés de droit ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins dans une faculté de droit.

Les intégrations et les réintégrations au titre du présent article ne peuvent intervenir qu'après avis de la Commission prévue à l'article 35, laquelle détermine le grade conformément au statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 29.- Il est reconnu au Magistrats le droit aux stages de spécialisation dans divers domaines et dont la durée va de 6 mois à 2 ans.

#### **CHAPITRE IV NOTATION - AVANCEMENT**

Article 30.- Tous les ans, avant le 1er novembre, les Magistrats adressent par voie hiérarchique au président de la Cour Populaire Centrale, au procureur Général du Parquet Populaire Central, au Ministre de la justice Populaire, selon les cas, un bulletin individuel de note les concernant.

Ce bulletin individuel de note contient une note chiffrée sur 20, une appréciation circonstanciée, une proposition d'avancement s'il y a lieu, et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque Magistrat, établie par son supérieur hiérarchique.

Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte par le Comité de direction pour la notation des Magistrats sont :

- Conviction politique

- Connaissance professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Tout magistrat a droit à la communication de son dossier sur sa demande et sur place.

La notation des magistrats en position de détachement est assurée par les autorités administratives dont ils relèvent.

Article 31.- Les magistrats en service dans les juridictions, dans les parquets populaires, au Ministère de la Justice et en détachement sont notés ainsi qu'il suit :

- Les présidents de Chambre et les magistrats de la Cour Populaire Centrale par le Président de la Cour Populaire Centrale.

- Les présidents des tribunaux populaire de Province, par le président de la Cour Populaire Centrale sur proposition des Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale.

- Les présidents des Tribunaux Populaires de District par les Présidents des Tribunaux populaires de Province dont ils relèvent territorialement.

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province par leurs Présidents respectifs. Toutefois, les présidents des Tribunaux Populaires de province, avant de noter les Juges chargés de l'instruction relevant de leur ressort territorial, doivent recueillir les appréciations des Présidents des Chambres d'accusation respectives.

- Les magistrats du Parquet Populaire Central par le Procureur Général du Parquet Populaire Central.

- Les Procureurs de la République des Parquets Populaires de Province par le procureur Général du parquet populaire Central sur proposition des Avocats Généraux.

- Les autres magistrats des Parquets Populaires de Province par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

- Les Procureurs de la République des Parquets Populaires de District par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

- Les autres Magistrats des parquets Populaires de District par le Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

Article 32.- Les Magistrats de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice Populaire, sont notés par le Ministre de la Justice Populaire, au vu s'il y a lieu, des appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 33.- Les propositions en vue de l'avancement établies par les supérieurs hiérarchiques ainsi que celles établies par le Ministre de la justice populaire en ce qui concerne l'Administration Centrale sont soumises par le Président de la Cour Populaire Centrale, le procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Justice Populaire à la commission chargée de dresser et d'arrêter annuellement le tableau d'avancement.

La commission d'avancement est commune aux magistrats du siège, du Parquet et de l'Administration Centrale.

Article 34.- L'avancement en grade n'a lieu qu'au choix et à l'ancienneté, au profit des magistrats inscrits en raison de leur mérite au tableau d'avancement. Les Promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant, promotion de grade sont pris par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature saisi par la Commission d'avancement.

Article 35.- La commission d'avancement est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de la Justice Populaire

MEMBRES : Le Président de la Cour Populaire Centrale

: Le Procureur Général du Parquet Populaire centrale

: Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale

: Trois Représentants du Syndicat des Magistrats

: Un Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

: Un Représentant du Ministre des Finances.

## CHAPITRE V RENUMERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 36.- La rémunération totale des magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A, Echelle 2 et I.

Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des magistrats sont ceux applicables aux Agents Permanents de l'Etat.

Article 37.- Les accessoires du traitement des magistrats sont :

- Prestations familiales

- Indemnités de résidence

- Indemnités de logement

- Indemnité de responsabilité et de fonction

- Indemnité représentatives de frais

- Indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs

- Indemnités de spécialisation

- Indemnités de sujétion

- Indemnités de risques inhérents à la fonction

- Indemnités de déplacement

- Indemnités de transport

- Indemnités d'expertise

- Indemnités pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales des magistrats.

- Primes de rendement et de vacation

- Primes pour travaux de nuit.

Et toutes les autres indemnités ou primes destinées à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les taux de ces indemnités sont fixés par décret.

La publication des travaux de recherches ouvre droit à une prime de rendement non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8 % du salaire annuel de traitement.

Article 38.- Il est alloué aux chefs de juridiction une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé par décret.

Compte tenu des dispositions de l'article 16 du présent Statut, les magistrats sont logés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux par les soins de l'administration.

## **CHAPITRE VI DISCIPLINE**

Article 39.- Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, par un membre du Parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

Article 40.- Les sanctions disciplinaires applicables au magistrats sont :

### **A- SANCTIONS DU PREMIER DEGRE :**

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension sans traitement ;
- Le déplacement d'office ;
- Le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- La radiation du tableau d'avancement.

### **B- SANCTION DU DEUXIEME DEGRE :**

- L'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation sans suspension de droit à la pension.

Article 41.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourrait être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, peuvent être assortis du déplacement d'office.

Article 42.- Le Conseil supérieur de la magistrature saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, peut, s'il y a urgence, et sur proposition faite par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central, ou le Ministre de la Justice Populaire, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision

définitive sur l'action disciplinaire. L'interruption temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interruption prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

Article 43.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 44.-Le Conseil Supérieur de la magistrature est composé comme suit :

- Président : Président de la République
- Vice -Président : Ministre de la Justice Populaire
- Membres :
  - Président de la Cour Populaire Centrale
  - Procureur Général du Parquet Populaire Central
  - Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale
  - Deux personnalités désignées par le Conseil Exécutif National.
  - Deux Magistrats désignés par leur syndicat.

Article 45.- Le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central ou le Ministre de la Justice Populaire dénoncent au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Article 46.- Le Conseil Supérieur de la magistrature désigne un rapporteur parmi ses membres. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction ne peut être rendue publique.

Article 47.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal et, s'il y a lieu, les plaignants et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Article 48.- Dans tous les cas, le magistrat est appelé à comparaître devant le Conseil Supérieur de la magistrature.

Article 49.- Le Magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister, et en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au bureau.

Article 50.- Quinze jour au moins avant sa comparution devant le Conseil supérieur de la Magistrature, Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Article 51.- Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le magistrat défera est incité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 52.- Le conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours.

Si le Magistrat poursuivi hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être néanmoins statué et la décision est réputée contradictoire.

La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

## **CHAPITRE VII PRISE DE RANG - HONNEURS - PRESEANCES**

Article 53.- Les magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

Article 54.- Les membres qui composent le corps judiciaire prennent rang dans l'ordre ci-après :

Cour Populaire Centrale :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale
- Les Présidents de Chambre
- Les juges
- Les Magistrats honoraires
- Les Auditeurs

Parquet Populaire Central :

- Le Procureur général du Parquet Populaire Central
- Les Avocats Généraux
- les Substituts Généraux
- Les Magistrats honoraires
- Les Auditeurs.

Tribunal Populaire de Province :

- Le Président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires

Parquet Populaire de Province :

- Le Procureur de la République
- Les Substituts

- Les Magistrats honoraires

Tribunal Populaire de District :

- Le Président
- Le Vice-président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires

Parquet Populaire de District :

- Le Procureur de la République
- Le Premier Substitut
- les Substituts
- Les Magistrats honoraires.

Article 55.- Lorsque la Cour, les Tribunaux Populaires et les parquets Populaires ne marchent point en corps, le rang individuel des membre du Corps judiciaire est réglé comme suit :

- Le président de la Cour Populaire Centrale et le Procureur Général du Parquet populaire Central ;
- Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale ;
- Les avocats généraux du Parquet Populaire Central ;
- Les Juges de la Cour Populaire Centrale ;
- Les Substituts Généraux du Parquet Populaire Central ;
- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province et les Procureurs des Parquets Populaire de Province ;
- Les Juges des Tribunaux de Province ;
- les Substituts du Parquets Populaire de Province ;
- Les Présidents des Tribunaux Populaire de District et les procureurs des Parquets Populaires de District ;
- Les Vice-Présidents des Tribunaux de District ;
- Les premiers Substituts des Parquets populaires de District ;
- Les Juges des Tribunaux Populaires de District et les Substituts des Parquets Populaires de District ;

Article 56.- Les honneurs civils et militaires sont reçus par les Magistrats dans les conditions fixés par les règlements relatifs aux cérémonie publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République Populaire du Bénin.

## **CHAPITRE VIII INTERRIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES**

Article 57.- En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature, ou lorsque le titulaire est absent par congé , ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses

fonctions sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent statut, le service est assuré conformément aux dispositions ci-après :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central est remplacé par Avocat Général le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Le Président de Chambre à la Cour populaire Centrale est remplacé de plein droit par le Juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé de chaque Chambre ;
- Les Présidents des Tribunaux Populaire de Province sont remplacés de plein droit par les Juges professionnels les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- Les Procureurs des Parquets Populaires de Province sont remplacés de plein droit par les Substituts les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- Les Président des tribunaux Populaires de District sont remplacés de plein droit par le Vice-président ou le Juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé ;
- Les Procureurs des Parquets Populaires de District sont remplacés de plein droit par les Substituts les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Article 58.- Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances prévues à l'article précédent sont constatées par un acte pris selon le cas, par le Président de la Cour Populaire Centrale ou le Procureur Général du Parquet Populaire Central.

## **CHAPITRE IX POSITIONS**

Article 59.- Tout Magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1- En activité ;
- 2 - En service détaché ;
- 3- En disponibilité ;
- 4- Sous les drapeaux ;
- 5- Hors Cadre.

Article 60.- Les Magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix années peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre secteur d'activité de l'Etat pour une période déterminée par le titre de détachement.

La mise en position de détachement ou de disponibilité ainsi que la réintégration des magistrats sont prononcées dans les formes prévues pour leur nomination.

## **CHAPITRE X CESSATION DE FONCTIONS**

Article 61.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation du cadre de la Magistrature, résulte :

- 1 - de la démission,
- 2 - du licenciement,
- 3 - de la mise à la retraite,

4 - de la révocation.

Article 62.- la démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de la magistrature ; elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas, échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 63.- Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

1 - Perte de Nationalité ou des droits civiques;

2 - Inaptitude physique et mentale

3 - Refus de rejoindre le poste assigné. Toutefois le Conseil Supérieur de la Magistrature est consulté;

4 - Suppression d'emploi, en vertu des dispositions législatives de dégagement des cadres, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnité des intéressés.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 64.- Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des Agents Permanents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite est fixée à 55 ans pour les magistrats.

Article 65.- Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

Article 66.- Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Article 67.- Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut être que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

## **CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 68.- Seront versés et reclassés dans le corps des Magistrats :

CATEGORIE A - ECHELLE 1 :

Grade pour grade, les Magistrats titulaires de la maîtrise ou de la licence en droit (ancienne formule) précédemment intégrés à quelque titre que ce soit dans le cadre de la Magistrature et régis par la loi N° 65-5 du 20 avril 1965.

Les Intéressés bénéficient de tous avantages matériels et autres accordés aux Agents Permanents de l'Etat dans le cadre des reclassements.

**CATEGORIE A ECHELLE 2 :**

Grade pour grade, les Magistrats non titulaires d'une licence en droit précédemment intégrés dans le Cadre de la Magistrature par application de l'article 82 de la loi N° 65-5 du 20 Avril 1965.

Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Attachés Administratifs ayant évolué dans ledit corps et rempli des fonctions judiciaires pendant au moins 10 ans.

Article 69.- Pendant une période de dix ans à compter de la date d'adoption des présents statuts et nonobstant les dispositions de l'article 23 à 29, les magistrats, au moment de leur intégration à l'échelle I ou II, bénéficieront d'une bonification de deux échelons.

Cette période peut être prorogée par décret pris en Conseil Exécutif National.

**CHAPITRE III DISPOSITION DIVERSES**

Article 70.- Les magistrats régis par le présent Statut sont administrés par le Ministre de la Justice Populaire.

La formation et le déroulement de la carrière des magistrats régis par le présent Statut sont assurés par le Ministre de la Justice Populaire.

Article 71.- Des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut, qui abroge tous les textes antérieurs contraires.

Article 72.- La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 Mai 1983

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le garde des Sceaux,

Ministre de la Justice Populaire,

François DOSSOU

Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/ PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MJP 5 MTAS + Directions 6 Autres-Ministères 20 SPD 2 DPE-DLC- INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DE-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2 CSM5 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 JORPB1.-